



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 21 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

***SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à la requête de la Défense
aux fins de communication de demandes présentées par des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Louis Gilissen
M^e Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Sylvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision (« la Décision »).

Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 11 juin 2008, la Défense a demandé à la Chambre d'ordonner au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et à la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe de lui communiquer les versions non expurgées des demandes de participation et de réparation déposées par les victimes qui seront citées au procès en tant que témoins à charge. En outre, la Défense a demandé à la Chambre d'ordonner que lui soient communiquées les versions non expurgées de toutes les déclarations se rapportant à ces personnes, indépendamment des circonstances ou de la forme dans lesquelles elles ont été recueillies¹. Il s'ensuit que cette requête concerne exclusivement le groupe particulier de personnes ayant la double qualité de victime et de témoin. Il est à noter que des copies des demandes de participation des victimes ont été communiquées à la Défense par le Greffier, en application de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Cependant, toutes les informations pouvant conduire à l'identification des demandeurs ou du lieu où ils se trouvent en avaient été supprimées compte tenu du risque de voir leur sécurité menacée si ces informations venaient à être communiquées à la Défense².

¹ Requête de la Défense aux fins de divulgation des demandes de participation ou de réparation présentées en qualité de victimes, par les témoins du Procureur et de toutes autres déclarations faites par lesdits témoins et non divulguées à ce jour, 11 juin 2008 (notifiée le 12 juin), ICC-01/04-01/06-1393.

² Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08, 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, paragraphe 28 ; Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et au document déposé par l'Accusation au sujet de la décision de la Chambre de première instance invitant les parties à formuler leurs observations

2. Le 13 juin 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes a signalé que par décision du Greffier, son conseil principal avait été nommé représentant légal des victimes/témoins DRC-OTP-WWWW-0007, DRC-OTP-WWWW-0008, DRC-OTP-WWWW-0010 et DRC-OTP-WWWW-0011. Le Bureau a soutenu que la requête de la Défense pouvait affecter les intérêts personnels de ces quatre victimes, et plus particulièrement leur sécurité et le respect de leur vie privée. En conséquence, le conseil principal du Bureau a demandé l'autorisation de déposer des observations écrites concernant la requête de la Défense³.
3. Le 13 juin 2008, la Chambre a suspendu *sine die* la procédure à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo⁴. Le 18 novembre 2008, à la conférence de mise en état lors de laquelle la Chambre a levé la suspension des poursuites⁵, le Bureau du conseil public pour les victimes a été autorisé à déposer des observations, et l'Accusation, les participants et le Bureau du conseil public pour les victimes se sont vu accorder jusqu'au 28 novembre 2008 pour déposer leurs conclusions⁶.
4. Le 25 novembre 2008, la Chambre a fait savoir que cette question ferait l'objet d'une décision écrite après réception des réponses à la requête⁷.
5. Le Bureau du conseil public a déposé ses observations le 28 novembre 2008⁸. Il y priait la Chambre de rejeter la requête en invoquant deux motifs : i) le

concernant les demandes de participation à la procédure émanant de victimes, rendue le 6 mai 2008, 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1333-tFRA, paragraphe 16.

³ OPCV's Request to Submit Observations on the Defence's request dated 11 June 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1396.

⁴ Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA.

⁵ Transcription de l'audience du 18 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-T-98-ENG, page 4, ligne 1.

⁶ Ibid., page 7, lignes 3 à 13.

⁷ Transcription de l'audience du 25 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-T-99-ENG, page 8, lignes 3 à 12.

⁸ Observations du BCPV en tant que représentant légal des demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 sur la « Requête de la Défense aux fins de divulgation des demandes de participation ou de réparation présentées en qualité de victimes, par les témoins du Procureur et de

défaut, selon lui, de base légale et ii) le fait que la règle 76 du Règlement n'impose qu'à l'Accusation l'obligation de communiquer les déclarations des témoins dont elle dispose lorsqu'il est décidé de citer lesdits témoins à comparaître⁹.

6. L'Accusation a elle aussi déposé sa réponse le 28 novembre 2008. Elle y précise qu'elle est en possession de copies non expurgées des formulaires de demande des personnes ayant la double qualité. Elle fait valoir que, s'agissant des demandes des victimes et de la notification à la Défense des documents pertinents, l'autorité compétente est le Greffier plutôt que l'Accusation. S'agissant de la requête aux fins de communication des déclarations préalables des personnes ayant la double qualité, l'Accusation a indiqué que pour ce qui est de l'application de la règle 76 du Règlement, elle ne traite pas ces personnes différemment des autres témoins au procès¹⁰.
7. Le 5 décembre 2008, la Défense a répondu aux observations du Bureau du conseil public pour les victimes¹¹. Dans ses conclusions, la Défense fait valoir que les formulaires de demande en possession de l'Accusation devraient lui être communiqués¹². Elle soutient aussi que la Chambre dispose incontestablement du pouvoir d'ordonner au Greffe de lui communiquer tout document de nature à lui permettre de se préparer au procès comme il se doit, sans que cela affecte la neutralité du Greffe¹³. Enfin, la Défense avance que si

toutes autres déclarations faites par lesdits témoins et non divulguées à ce jour », 28 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-1509.

⁹ Ibid., pages 12 et 13.

¹⁰ *Prosecution's Response to the* « Requête de la Défense aux fins de divulgation des demandes de participation ou de réparation présentées en qualité de victimes, par les témoins du Procureur et de toutes autres déclarations faites par lesdits témoins et non divulguées à ce jour », 28 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-1517, avec annexe confidentielle déposée sous la mention « *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe », paragraphes 5 à 9.

¹¹ Réponse de la Défense aux « Observations du BCPV en tant que Représentant légal des demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 sur la "Requête de la Défense aux fins de divulgation des demandes de participation ou de réparation présentées en qualité de victimes, par les témoins du Procureur et de toutes autres déclarations faites par lesdits témoins et non divulguées à ce jour" », 5 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1517.

¹² Ibid., paragraphes 4 à 7.

¹³ Ibid., paragraphes 14 à 16.

on lui communiquait la version intégrale de ces demandes, la sécurité des personnes concernées n'en serait pas affectée dans la mesure où elle connaît déjà leur identité¹⁴.

8. Le 12 janvier 2009, l'Accusation a demandé à la Chambre « [TRADUCTION] d'ordonner au Greffe de reclasser les demandes des victimes qui sont également témoins à charge à un niveau de confidentialité permettant à la Défense d'y avoir suffisamment accès¹⁵ ». L'Accusation fait valoir qu'elle considère les demandes des victimes susceptibles d'être des témoins à charge comme des déclarations préalables des témoins au sens de la règle 76-1 du Règlement¹⁶. Dans sa réponse du 13 janvier, la Défense s'associe à la demande de l'Accusation et réitère les arguments présentés dans sa requête¹⁷.

Analyse et conclusions

9. Trois principes distincts entrent en jeu dans le cadre de l'appréciation de cette requête. Premièrement, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [article 67-1 du Statut de Rome (« le Statut »)]. Deuxièmement, la Cour est tenue par diverses obligations, comme protéger « la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » (article 68-1 du Statut), assurer « la protection de l'accusé, des victimes et des témoins pendant le procès » (article 64-6-e du Statut), ainsi que prendre « les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements [...] et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille » (règle 81-4 du Règlement). Troisièmement, l'Accusation a l'obligation de communiquer à la Défense des copies de toute déclaration faite par les témoins qu'elle compte citer, ainsi que

¹⁴ Ibid., paragraphes 11 à 13.

¹⁵ *Prosecution's Consolidated Motion for Determination of Issues prior to the Commencement of Trial*, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1596, paragraphe 6.

¹⁶ Ibid., renvoyant à ICC-01/04-01/06-1517-Conf-Exp-Anx.

¹⁷ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Consolidated Motion for Determination of Issues prior to the Commencement of Trial* », 13 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1601, paragraphe 3, renvoyant à ICC-01/04-01/06-1393.

les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont le Procureur « estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge » (article 67-2 du Statut). De plus, l'Accusation doit « permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyen de preuve [...] ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent » (règle 77 du Règlement). En général, la Chambre et la Chambre d'appel ont fait référence à ce dernier principe sous l'appellation « communication des pièces à décharge ».

10. La suite qui sera donnée à cette requête dépend principalement de l'interaction de ces trois principes à la lumière des faits de l'espèce. Remarquons à titre général que l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et, par voie de conséquence directe, à un procès équitable, droit que la Chambre a le devoir de protéger. Le droit des victimes et des témoins à une protection adéquate de la Cour (pour ce qui est tant de leur sécurité que du respect de leur vie privée) est aussi une question de grande importance quoique, dans chaque cas, la décision doive principalement reposer sur les faits de l'espèce. S'agissant du troisième principe, le régime de communication des preuves inscrit dans le cadre instauré par le Statut de Rome s'impose uniquement à l'Accusation : en d'autres termes, l'article 67-2 du Statut et les règles 77 et 76 du Règlement n'imposent nullement aux autres organes de la Cour, à la Défense ou aux participants, une quelconque obligation positive de communiquer des pièces à décharge à la Défense.

11. Cette requête révèle l'antagonisme essentiel qui oppose le droit des victimes à des mesures de protection adéquates au droit de l'accusé à un procès équitable et, dans le cas d'espèce, à son droit d'avoir accès aux pièces à

décharge en possession de l'Accusation et de la Section de la participation des victimes et des réparations. La Chambre doit certes veiller à ce que les droits de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable soient parfaitement respectés, mais le choix des moyens les plus appropriés pour donner effet à ces droits doit prendre en compte la situation et les droits des victimes participantes qui sont aussi des témoins.

12. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la mise en balance et l'application de ces trois principes montrent que le régime mis en place par la présente Chambre et par la Chambre d'appel pour effectuer la communication des pièces et résoudre les questions afférentes doit être respecté dans le cas des personnes ayant la double qualité. L'Accusation a indiqué qu'elle traite ce groupe de témoins de la même manière que tous les autres témoins en l'espèce, particulièrement dans la mesure où elle est en possession des versions non expurgées de leurs formulaires de demande accompagnés, on peut le supposer, d'éventuelles pièces justificatives. Elle a en outre indiqué que ces demandes devraient, à ses yeux, être traitées de la même manière que des déclarations de témoins, et qu'elles tombent sous le coup de la règle 76-1 du Règlement. Par conséquent, l'Accusation est en mesure de communiquer toutes les pièces à décharge visées par cette requête et elle est l'organe assujetti à ces obligations positives de communication.

13. En conséquence, la Chambre est d'avis que l'Accusation doit appliquer à ces pièces le même traitement que celui qu'elle applique à toute autre pièce à décharge en sa possession, avec pour seule réserve qu'avant de communiquer des informations se rapportant en particulier à ces témoins ayant la double qualité, il y a lieu de solliciter l'avis de leurs représentants individuels et que, s'ils soulèvent des objections quant à cette communication, la question doit être immédiatement soumise à l'examen de la Chambre par voie de requête. Il est inopportun d'ordonner au Greffe de reclasser les demandes des victimes de la manière décrite au paragraphe 8 ci-dessus. Pour les motifs énoncés

jusqu'ici, cette question est tranchée comme il se doit par l'application des modalités de communication des éléments de preuve exposées dans la présente Décision.

14. Enfin, la Défense demandait qu'il soit ordonné à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui « communiquer » les demandes en réparation. La Chambre relève qu'aux termes de la règle 94 du Règlement, à l'ouverture du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges. Le vendredi 16 janvier 2009, la Chambre a rappelé verbalement au Greffier son obligation de veiller à ce que les exigences inscrites à la règle 94-2 soient observées préalablement à l'ouverture du procès¹⁸.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 21 janvier 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁸ Transcription de l'audience du 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, page 54, lignes 12 à 24.